CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE

PROJET DE RÈGLEMENT 223-5

Règlement 223-5 modifiant le « Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de Ville de Lorraine » afin d'y apporter des précisions

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Lorraine juge opportun de

modifier le Règlement 223-1 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de Ville de

lorraine;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt

du projet de règlement lors de la séance ordinaire du

conseil municipal du 10 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 4 du Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de Ville de Lorraine est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4 : Application du présent règlement

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le coordonnateur en environnement, l'agent en environnement, l'inspecteur municipal, tout agent de la paix, tout policier et toute autre personne autrement désignée par résolution du Conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers chargés de l'application du présent règlement peuvent notamment visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, incluant le contenu des bacs, émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction, prendre des photographies, faire des analyses ainsi que tout autre pouvoir requis pour les fins du présent règlement.

Ils sont tous dûment autorisés à délivrer les constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

La Ville peut exercer tous les recours nécessaires en outre de tout recours de nature pénale, pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 6 du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout du texte suivant sous le tableau :

- « Nonobstant le tableau précédent, la Ville peut accorder des bacs standardisés supplémentaires à une adresse pour répondre aux besoins particuliers liés aux occupations et aux usages conformes suivants :
 - a) Institution non-commerciale;
 - b) Garderie;
 - c) École;
 - d) Ressource d'hébergement intermédiaire reconnue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
 - e) Ressource de type familial reconnue en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

Le cas échéant, les frais associés à la livraison et à l'utilisation d'un ou de plusieurs bacs supplémentaires doivent être défrayés tel qu'établi au Règlement 237-13 concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers et au Règlement 236-15 pourvoyant à l'imposition des taxes afin de rencontrer les obligations de la ville, la tarification et les droits de mutation pour l'exercice financier annuel »

ARTICLE 3.

Le Règlement 223-1 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de Ville de Lorraine est modifié à l'article 20 par le remplacement des tableaux établissant le montant des amendes qui se lisent comme suit :

PREMIÈRE INFRACTION		
	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	200 \$	1 000 \$
Personne morale	600 \$	2 000 \$

RÉCIDIVE		
	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	600 \$	2 000 \$
Personne morale	2 000 \$	4 000 \$

ARTICLE 4.

Le Règlement 223-1 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de Ville de Lorraine est modifié par la suppression complète de l'article erronément numéroté 19 intitulé « Autorité des poursuites pénales et de l'émission des constats d'infraction », incluant le numéro de l'article.

ARTICLE 5.

La Section 13 : Dispositions, transitoires, finales et interprétatives du Règlement 223-1 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de Ville de Lorraine est remplacée par la suivante :

<u>SECTION 13 : DISPOSITIONS, TRANSITOIRES, FINALES ET INTERPRÉTATIVES</u>

ARTICLE 21:

Le présent règlement abroge et remplace le « Règlement 223 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine », de même que toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

ARTICLE 22:

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.		
M. Jean Comtois	Me Annie Chagnon	
Maire	Greffière	

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	10 mai 2022 (2022-05-79)
Adoption du projet de règlement :	,
Entrée en vigueur :	

M. Jean Comtois	Me Annie Chagnon
Maire	Greffière